

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Basell Polyoléfines France SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-L'Étang

Références : NN-D-2025-0709 / SPR/2026/0056

Code AIOT : 0006401008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement Basell Polyoléfines France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Basell Polyoléfines France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13131 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell Polyoléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du

polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),

- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014 et les installations démantelées dans leur quasi-intégralité ;
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

Plus précisément, les installations exploitées par BPO sont implantées sur l'Usine Chimique de l'Aubette (UCA) et sur l'Usine Chimique de Berre (UCB) avec :

- UCA : un vapocraqueur, une unité d'hydrotraitement des essences (HDT), une unité de production de polypropylène (PP), une unité de production de polyéthylène (PE) et une Centrale thermique Utilités UCA ;
- UCB : une unité d'extraction butadiène (EBD) et une unité de fabrication de DIB (Di-IsoButylène).

La société BPO est autorisée par l'arrêté d'exploitation n°2013-273 PC du 21 août 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 - Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité(3c-4a-4b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 & 56	Sans objet
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
5	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action nationale 2025 - Perte d'utilités centrée sur la perte d'électricité.

La visite d'inspection a permis de confirmer que l'exploitant avait pris en compte la perte d'électricité dans son fonctionnement via la présence et la maintenance de systèmes de secours (pompes incendie diesel, onduleurs et batteries associées). Un arrêt d'exploitation sur perte électrique a eu lieu le 5 août 2025, cette visite a permis aussi de revenir sur les causes de cette perte. Les étapes de mise en sécurité sont connues des opérateurs via la présence de différentes procédures et de recyclage des habilitations opérateurs. L'exploitant dispose d'une autonomie à hauteur de ces onduleurs pour mettre en sécurité son site et le rôle des opérateurs est de suivre le repli des unités qui se fait de manière automatique. Les barrières de sécurité sont à sécurité positive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions régionales, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité (1-2-3a)
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Article 56 Utilités. L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : L'exploitant BPO nous a précisé comment était alimenté le site, et plus précisément le PP (PolyPropylène), unité choisie dans le cadre de cette visite d'inspection. Pour ce faire, un schéma du réseau RTE ainsi qu'un plan schématique des alimentations du site ont pu être présentés. Concernant le réseau RTE, le site de BPO est alimenté par le poste de Rognac (alimentation en 225kV) dont deux lignes qui vont vers le poste d'Aubette (dit PL1). Chacune des lignes a une puissance de raccordement de 110MW contre 80 MW consommée par le site. Cette information mise en évidence par l'exploitant montre l'utilité que d'une seule ligne sur les deux possibles. A la suite de cela, 3 transformateurs permettent de passer le courant de 225kV à 63kV (PL2). Au niveau du PL2 il est présent 6 jeux de barres (B1 à B6) dont 4 sont directement liés aux consommateurs et 2 servent de liaison (B3, B4). Le PP est associé aux jeux de barre B5 et B6. Il a pu être vu dans le cadre de cette présentation que certaines parties du PL2 étaient secourues via deux lignes 63kV (poste de Flory et poste de Vayne). Ces deux lignes de secours ne sont pas celles qui vont alimenter le PP en cas de coupure électrique au niveau du 63kV mais permettent de montrer la redondance de l'alimentation électrique pour les consommateurs attitrés (PLP et UCB). Par la suite, le courant est abaissé par deux transformateurs 63kV/20kV permettant d'alimenter le PP via un tableau de distribution général situé au niveau du poste appelé SS0. Enfin, le courant est

abaissé par deux transformateurs 20kV/6kV et permettent d'alimenter les consommateurs du PP niveau du poste appelé SS1.

A la suite de ces explications sur l'alimentation du site, l'exploitant est revenu sur la perte électrique du 05/08/2025 ayant impacté le PP. L'incident à l'origine est la chute d'un câble au niveau d'un surtenseur qui a entraîné des perturbations au niveau d'un consommateur relié au réseau 63kV (PL2), réseau alimentant aussi le PP.

Même si la coupure était en aval du PL2, le PP et le consommateur dont la panne a été effective étaient reliés sur le même jeu de barre (B5 selon la configuration du jour). Cette configuration a entraîné une chute de tension de près de 500 ms, chute suffisante pour engendrer une perturbation au niveau du PP et ainsi la mise en sécurité de ses installations.

Selon l'exploitant l'intégralité des boucles de sécurité a fonctionné (interlock), les équipements devant être secourus l'ont été par les onduleurs, l'injection de CO via des « Emergency killer » a fonctionné. A noter que la notion d'Emergency Killer est une sécurité permettant d'arrêter la réaction, le CO étant un poison pour le catalyseur.

La conséquence selon l'exploitant de cet incident est la vidange des réacteurs et l'envoi de la production vers les blow downs (ballons en amont de la torche récupérant les polymères sous forme solide/liquide et gaz/liquide) puis vers la torche.

En effet, la pompe P9201, pompe de recirculation empêchant l'accumulation du propylène en fond de réacteur s'est arrêtée suffisamment longtemps empêchant de redémarrer l'unité (risque de colmatage du propylène et donc casse d'équipements en suivant en cas de redémarrage). Il n'était ainsi pas anormal selon l'exploitant de ne pas redémarrer la pompe et que celle-ci ne soit pas secourue vu l'impact sur le process et vu le design de celle-ci (intégrée dans le réacteur directement).

Cet incident a permis de montrer que l'exploitant a réalisé sa mise en sécurité telle que prévue et sans imprévus dans les étapes de celle-ci. Ainsi, en cas de perte d'électricité, l'exploitant nous a défini les actions/secours suivants :

- Reprise des équipements devant être secourus via des onduleurs
- L'intégralité des barrières de sécurité sont à sécurité positive
- Mise en sécurité de l'installation via les boucles de sécurité (interlock)
- Suivi de la mise en sécurité par les opérateurs
- Mise en place des emergency killer par l'envoi de CO arrêtant immédiatement les réactions polymérisations.

A noter qu'au niveau de la gestion de la défense incendie en cas de perte d'électricité, il existe 3 pompes dédiées à la défense dont 2 pompes diesel démarrant sur batterie indépendante. Ces deux pompes sont les P9902A et P9902B.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Procédures & Consignes
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. [...] -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]
Constats : En salle l'exploitant nous a défini les différentes procédures à la disposition du personnel. L'intégralité des fiches réflexes ou procédures sont sur le sharepoint du site, accessibles et présentes aussi en salle de contrôle en papier. Les procédures qui ont pu être vues en salle sur la thématique de la perte d'électricité sont les suivantes : · MAI-UTI-GEN-PRO-012 rev11 du 14/03/2025 · MAI-PP-EL-301 rev5 du 01/12/2023 · MAI-PP-EL-308 rev5 du 01/12/2023 · PP-FAB-CPS-038 rev2 de décembre 2022 · PP-FAB-CPU-606 rev4 de février 2024 · PP-FAB-CPU-203 rev 5 de novembre 2024 Les consignes suivantes sont des consignes dédiées au public du service de maintenance. · La consigne MAI-UTI-GEN-PRO-012 définit les limites de responsabilité d'exploitation et de maintenance et donc le découpage du réseau électrique sur la plateforme entre le service « Utilités » et les unités en général dont l'unité PP. D'un point de vue macroscopique, l'exploitant nous a précisé que le service utilités a à sa charge le réseau 63kV et les problèmes de couplages du réseau en général.

- La consigne MAI-PP-EL-301 décrit la structure du réseau électrique du PP avec un descriptif général de ce réseau ainsi qu'un schéma général simplifié de l'ensemble de la distribution. La liste des consignes associées aux éléments du réseau (tableau, chargeurs/onduleurs... etc) est précisé dans cette consigne dont la consigne MAI-PP-EL-308.

- La consigne MAI-PP-EL-308 définit les alimentations de secours du PP dont les onduleurs mentionnés au PC n°1. Dans cette consigne il est précisé par exemple quel onduleur reprend quelle partie de l'unité. Exemple : l'onduleur QI0101 permet d'alimenter le tableau éclairage secours bureau secteur et salle de contrôle.

Les consignes suivantes sont des consignes dédiées au public du service d'exploitation. A noter que l'acronyme CPU représente des consignes d'urgence.

- La consigne PP-FAB-CPS-038 est une consigne permanente à l'attention des opérateurs de production et du tableautiste. Cette consigne définit les différentes alarmes dites électriques pouvant apparaître et les actions associées derrière. Cette consigne est en deux parties selon le poste électrique SS0 ou SS1 touché par l'alarme.

- La consigne PP-FAB-CPU-606 est une consigne générique des actions à réaliser par les opérateurs en cas de perte totale des utilités (électricité, vapeur, air et azote). Cette procédure reprend à titre d'exemple l'injection de CO avec activation des boucles de sécurités.

- La consigne PP-FAB-CPU-203 est la consigne permettant de définir les actions en cas de perte de la P9201 et/ou P9202. L'inspection des installations classées s'est attardée sur cette consigne car un des impacts qui a été vu lors de l'arrêt du PP au 05/08/2025 était la perte de cette pompe. La consigne liste les actions à réaliser et les dangers associés à la perte de la pompe qui ont été expliqués en amont par l'exploitant.

Après avoir défini ces différentes consignes, l'exploitant nous a précisé comment les opérateurs vont réagir en cas d'alarme ou perte d'électricité.

- La première des actions va être de se rattacher à la consigne PP-FAB-CPS-038, permettant de lever le doute sur des alarmes. Cette action a été confirmée sur le terrain par les opérateurs. En effet, lors de la visite terrain le XA108 était présent, le tableautiste a sorti la consigne PP-FAB-CPS-038 pour suivre la marche définie et le chef de quart en avait profité en plus pour aller sur le terrain pour vérifier directement au niveau du poste le potentiel problème. De plus, l'exploitant nous a montré la vue CNC (conduite numérique centrale) avec les blocs de différents XA (alarmes) reliés aux différents onduleurs et postes SS1 ou SS0 qui sont les postes d'alimentation électrique du site.

- En cas de coupure globale, en heure ouvrée ou non ouvrée les opérateurs en salle de contrôle et plus particulièrement le tableautiste, va appeler la salle de contrôle « Utilités » de la plateforme de Berre. De plus, lors des discussions sur le terrain, les opérateurs ont pu nous sortir la procédure PP-FAB-CPU-606 qui est la consigne générique des actions à réaliser. Les opérateurs ont mis en évidence que la mise en sécurité de l'installation était réalisée grâce à toutes les boucles de sécurité et leur rôle était de vérifier l'application de celle-ci. Cette partie est en cohérence avec les présentations en salle et le PC n°1.

Par la suite, la formation des opérateurs a été examinée.

Il a été précisé que la thématique de l'électricité était abordée dans le cadre du processus d'habilitation du tableautiste. En effet, celui-ci doit maîtriser les procédures d'urgence (CPU), les interlocks de sécurité (boucle de sécurité), les habilitations pour réaliser des consignations électriques et pour rentrer dans les postes électriques. Cette formation est théorique et pratique avec un processus global de re certification tous les 3 ans.

Chaque opérateur a son cahier d'habilitation et le tient à jour. La personne en charge du recyclage des habilitations est le chef de quart et le chargé d'exploitation est en charge des recyclages des chefs de quart. Le tableau de formation des opérateurs a été présenté en salle avec une colonne avec les noms des opérateurs et derrière la date de re certification prévue. Par sondage l'inspection n'a pas trouvé d'opérateur dont la certification n'était pas à jour.

Enfin, l'exploitant nous a présenté un compte-rendu d'exercice PMI (Plan de Maitrise Incendie), celui-ci était en date du 08.12.2022, était intitulé PP-FAB-PMI-002 et avait pour thématique le feu dans un poste électrique SS1. Dans le compte-rendu il est précisé qu'une alarme XA108 était présente et que la détection de feu/fumées était apparue, par la suite le « tableauteur enclenche la procédure d'arrêt » avec en point positif ressorti de cet exercice « Bonne réaction du service de production ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité(3c-4a-4b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64 & 56

Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Pérennité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Article 56
Utilités.

[...]

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

[...]

Arrêté du 04/10/2010
Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Comme défini au point de contrôle numéro 1, l'exploitant PP dispose de deux pompes diesel dédiées à la défense incendie et d'onduleurs. A noter que les onduleurs sont du nombre de 3 : QI0101, QI0102 et QI013.

Les onduleurs vont reprendre le réseau pour maintenir le CNC et certains équipements dits « critiques » durant une durée de 30 min minimum (durée design). A titre d'exemple le chargeur onduleur n° 1 sert à la sauvegarde de l'éclairage.

Lors de la visite sur le terrain il a pu être vu qu'aucune alarme propre à l'onduleur QI0102 n'était présente et la batterie de celui-ci était à 100%. De plus, on retrouve cette durée design dans la consigne PP-FAB-CPS-038 sur la conduite à conduire en cas de perte d'électricité. En effet, l'alarme XA0102 qui est une alarme associée au QI0102.

« Dans cette configuration, le secours et l'alimentation principale sont défaillants. Les batteries alimentent le circuit jusqu'au déchargement complet (environ 30 minutes d'autonomie) avec perte du 230V ondulé (cabinet Room, salle de contrôle...) et Arrêt de l'unité.»

Concernant les pompes diesel il y a deux cuves de 2000L chacune avec un suivi du niveau directement sur le terrain. Le jour de l'inspection le niveau était à 50% et 70% sur chaque cuve.

Il a été précisé oralement que le réapprovisionnement auprès de Charvey était actif en cas de niveau trop bas. Cependant ni les informations de consommation, ni de consigne de remplissage n'était pas connue de manière certaine par l'exploitant.

En effet, ces pompes sont nécessaires à la défense incendie du PE, PP et de la logistique. Dans ce cadre-là, même si les pompes sont sur l'emprise du PP, c'est le PE qui est en charge des tests de démarrage de celles-ci, du suivi du niveau et enfin de transmettre au PP si des maintenances sont nécessaires. Cette information explique le fait que le PP n'avait pas connaissance des niveaux de consommation et de remplissage des cuves.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : L'exploitant PLP réalise différentes maintenances sur ces équipements de secours. À noter, comme défini au PC n°2, la consigne MAI-UTI-GEN-PRO-012 définit les limites de responsabilité d'exploitation et de maintenance et donc le découpage du réseau électrique sur la plateforme entre le service « Utilités » et les unités en général dont l'unité PP. Ce point de contrôle se concentre donc sur les équipements à la charge du PP et vus dans le cadre de cette inspection soit les pompes diesel incendie P9902 A et P9902 B et les onduleurs et plus particulièrement le QI0102. L'entreprise SOCOMEC se charge de la maintenance des onduleurs et DIESEL ELECTRIC réalise la maintenance des pompes incendies. La fréquence de visite de maintenance via ces entreprises est annuelle. Par sondage l'inspection des installations classées a souhaité regarder le dernier rapport de maintenance du QI0102. Ce rapport intitulé FRVI24017646 récapitule la maintenance en date du 25/11/2024. A noter qu'il a pu être vu sur le terrain au niveau de l'onduleur cette date de novembre 2024 via une pastille de SOCOMEC collé sur l'équipement. Le rapport quant à lui met en évidence que le test d'autonomie de 30min a été réalisé et que l'onduleur a été laissé en fonctionnement normal, sans alarme. Aucune anomalie n'était remontée. L'exploitant a précisé oralement que la maintenance pour 2025 était prévue très bientôt. Concernant les pompes incendie, la fiche d'intervention de 2025 (17/09/2025) sur les deux pompes a pu être vue avec le commentaire RAS. De plus, l'exploitant nous a précisé qu'une

fois/semaine le PE dans le cadre de son rôle doit tester l'allumage de ces deux pompes (les rapports n'ont pas été vus en inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art 56« Utilités. [...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : En salle, il a été discuté de cette prescription et mise en conformité attendue au sens de l'arrêté du 04/10/10. L'exploitant a précisé que l'intégralité de ses MMR/barrières de sécurité sont à sécurité positive, donc aucune démarche de mise en conformité ne serait nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite